

(1)

(N° 178.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1898.

Proposition de loi relative à l'emploi de la langue flamande
devant la juridiction militaire (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE BORCHGRAVE.

MESSIEURS,

La proposition de loi, due à l'initiative de l'honorable M. Van der Linden et relative à l'emploi de la langue flamande devant la juridiction militaire, a été renvoyée à la Commission chargée de l'examen du projet de loi concernant la réorganisation du Code de procédure pénale militaire.

Cette Commission s'est réunie le 18 décembre 1896 et, d'accord avec l'honorable M. Van der Linden, elle a reconnu qu'il était impossible d'aborder utilement l'examen de la proposition de l'honorable membre avant que la Chambre ait statué sur les dispositions du titre II du Code de procédure relatives à la composition des commissions judiciaires, des conseils de guerre et de la cour militaire.

Dans la séance du même jour, cette décision de la Commission a été signalée à la Chambre, par votre rapporteur, dans les termes que voici :

« La Commission s'est trouvée unanime pour reconnaître que le projet de » l'honorable membre doit être rattaché au projet de réorganisation de la » procédure pénale militaire, qu'il n'est pas possible d'examiner la proposi- » tion de l'honorable député de Bruxelles d'une façon pratique tant que la » Chambre n'aura pas statué sur le titre II du Code de procédure relatif à » l'organisation de la justice militaire. » (*Ann.*, 1896-1897, séance du 18 déc., p. 285.)

(1) Proposition de loi, n° 77 (session de 1894-1895).

(2) La Commission était composée de MM. BEERNAERT, *président*, EEMAN, DE BORCHGRAVE, FURNÉMONT, LÉON VISART DE BOCARNÉ, VANDERVELDE et WOESTE.

L'honorable Président ayant constaté l'absence de toute opposition, il y a donc décision de la Chambre d'ajourner l'examen de la proposition de loi de l'honorable M. Van der Linden jusqu'après le vote des deux premiers titres du nouveau Code de procédure pénale militaire.

Il n'est pas sans intérêt cependant de rappeler ici la solution que la Commission chargée de l'examen de ce code a cru devoir réserver à la question de l'emploi des langues devant la juridiction militaire.

Voici ce que dit le rapport, à cet égard, sous le chapitre II du titre II relatif à la composition des conseils de guerre permanents :

« L'emploi des langues devant la juridiction militaire est une question de procédure et non une question d'organisation judiciaire. Elle se rattache cependant à cette dernière; car, selon que l'on admettra telle ou telle solution, il y aura lieu de composer différemment le conseil de guerre et la cour militaire. Ce n'est qu'à ce point de vue que nous avons à nous en occuper en ce moment.

» La question est neuve en ce sens que les lois relatives à l'emploi des langues n'ont pas, jusqu'ici, trouvé leur application devant les tribunaux militaires. Elle est importante comme tout ce qui touche à la liberté de la défense. Elle est compliquée, car les bases admises en matière répressive ordinaire sont absolument défaut dans la matière qui nous occupe. Toute division territoriale ou autre en effet est impossible; les militaires, recrutés dans le pays entier, sont indifféremment répartis dans les diverses garnisons, tant des provinces wallonnes que des provinces flamandes. L'intérêt du pays et de l'armée s'oppose, au surplus, à la création, dans les rangs de celle-ci, de toute division basée sur l'origine des soldats ou sur la diversité des langues. La question présente, enfin, des difficultés de solutions spéciales, résultant notamment de la nécessité de concilier la composition des tribunaux militaires avec les exigences du service.

» Le prévenu a le droit de comprendre tout ce qui se dit dans la cause dans laquelle il se trouve impliqué; le magistrat a le devoir de comprendre tout ce qui se dit dans la cause qu'il est appelé à juger.

» Comment réaliser ce double principe devant la juridiction militaire?

» D'aucuns ont proposé, près la cour militaire, près chaque conseil de guerre, la création d'une double chambre, une chambre flamande et une chambre française. Ce système doit être écarté, comme matériellement impraticable. Non seulement il ne saurait se concilier avec les nécessités du service militaire, mais il en résulterait inévitablement une désorganisation complète de la justice elle-même dans l'armée.

» D'autres ont proposé de ne porter sur les listes servant à composer les conseils de guerre que les officiers connaissant et la langue flamande et la langue française. Semblable système serait tout aussi impraticable que le premier. Il rendrait la composition du conseil de guerre impossible dans certains auditorats.

» Votre Commission ne saurait donc se rallier ni à la proposition de créer une chambre flamande auprès de chaque conseil de guerre et auprès de la cour militaire, ni à celle d'organiser des juridictions militaires, en excluant

de celles-ci tout officier qui ne connaîtrait pas à la fois et le flamand et le français.

» Dans le titre qui nous occupe, nous pourrions nous borner à cette conclusion, en renvoyant aux titres relatifs aux diverses procédures l'examen de la question de savoir comment il convient de régler l'emploi des langues devant les tribunaux militaires. Il a paru utile cependant à votre Commission d'indiquer sommairement, dès à présent, les principes qui, d'après elle, doivent inspirer la solution de la question.

» Nul ne peut songer à dénier au prévenu qui ne connaît que la langue flamande le droit de ne comparaître que devant des juges comprenant le flamand, de voir instruire et juger en flamand la cause dans laquelle peut se trouver engagé son honneur, sa liberté ou sa vie. Le seul moyen, à notre avis, de concilier cet imprescriptible droit avec les inévitables nécessités de l'organisation judiciaire dans l'armée, consiste à imposer désormais à tout membre du conseil de guerre ou de la cour militaire l'obligation de se récuser si, ignorant la langue flamande, il est appelé à juger un prévenu ou un accusé qui ne comprend point d'autre langue. Aux termes de l'article 57 du projet, « le membre effectif empêché est remplacé par son suppléant. A défaut du suppléant, on assume l'officier qui le suit dans la liste générale ». Il ne saurait y avoir, pour un juge, une raison d'empêchement plus péremptoire que celle qui l'empêcherait de comprendre le prévenu qu'il serait appelé à juger. Tel est le principe qui, d'après nous, doit prévaloir désormais devant la justice militaire. Quant à l'application de ce principe aux divers degrés de la juridiction, c'est aux titres relatifs à la procédure que nous aurons à les examiner.

» Dans le présent titre, relatif à l'organisation judiciaire, il nous suffit d'affirmer que tout magistrat ou fonctionnaire collaborant d'une façon permanente à la justice dans l'armée doit connaître désormais les deux langues : flamande et française. Telle est l'obligation que les amendements de votre Commission imposent au président de la cour militaire, à l'auditeur général et à son substitut, aux auditeurs militaires, à leurs substituts et à leurs suppléants, au magistrat civil près des conseils de guerre et aux greffiers tant de la cour militaire que des conseils de guerre. Il ne saurait entrer cependant dans les intentions de votre Commission de porter atteinte ni aux situations actuelles, ni aux droits acquis. Dans la pensée de leurs auteurs, les amendements proposés viseraient donc exclusivement les nominations à faire. »

Longtemps donc avant le dépôt même du projet de loi de l'honorable M. Van der Linden, la Commission chargée de l'examen du nouveau Code de procédure s'était préoccupée de résoudre l'importante question de l'emploi des langues devant la juridiction militaire.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

A. BEERNAERT.

